Cofinancé par l'Union européenne

Région îledeFrance

Programme régional Île-de-France et bassin de la Seine FEDER-FSE+ 2021-2027

Appel à projets FSE+ 2026
MOOVE : Promouvoir les Mobilités européennes et internationales en Île-de-France

OS 4.7 – Type d'actions n°2 : formation depuis la redynamisation, l'acquisition des compétences clés jusqu'à la qualification.
OS 4.7 – Type d'actions n°3 : soutien à l'innovation pédagogique, l'ingénierie de projets dans les formations qualifiantes et pré-qualifiantes.

Code Synergie de l'Appel à projets (AAP) : AAP_FSE+_MOOVE_02112026_15012027

Date de lancement de l'appel à projets : **lundi 2 novembre 2026**

Date limite de dépôt des projets : Vendredi 15 janvier 2027,

Aucune demande de subvention ne sera recevable après ces deux dates limites de dépôt des candidatures.

Le dossier de candidature devra être transmis en ligne sur le portail *e-Synergie* dédié aux financements européens, **au sein du guichet "*Sous-direction instruction et gestion*" (SDIG) et avec la codification de l'appel à projet (ci-dessus) et celle du projet (telle que précisée en section 6.2) :**

- **PR4-RSO4.7-2-AG** : formation depuis la redynamisation, l'acquisition des compétences clés jusqu'à la qualification.
- **PR4-RSO4.7-3-AG** : soutien à l'innovation pédagogique, l'ingénierie de projets dans les formations qualifiantes et pré-qualifiantes.

Lors du dépôt de la demande, il sera possible de détailler chacune des actions prévues.

Les envois par courriel ou par voie postale ne sont pas acceptés.

Sommaire

TABLE DES MATIERES

1. PREAMBULE 3
 - 1.1. Information générale sur le Programme régional 2021-2027 3
 - 1.2. Informations sur l'Objectif spécifique (OS 4.7) FSE+ 3
2. PRESENTATION GENERALE DE L'APPEL A PROJETS 4
 - 2.1. Contexte 4
 - 2.2. Montant prévisionnel du FSE+ pour cet appel à projets 5
 - 2.3. Objectifs de l'appel à projets 5
3. ELEMENTS DE RECEVABILITE DES PROJETS 5
 - 3.1. Porteurs de projets et bénéficiaires finaux 5
 - 3.2. Localisation des projets 6
 - 3.3. Montant et taux d'intervention du financement FSE+ 6
 - 3.4. Cofinancements et autofinancement 7
 - 3.5. Temporalité du projet 7
4. CRITERES D'ELIGIBILITE DES PROJETS 8
 - 4.1. Types d'action éligibles 8
 - 4.2. Dépenses éligibles 10
 - 4.3. Capacité financière de l'organisme porteur de projet 12
 - 4.4. Capacité administrative de l'organisme porteur de projet 12
 - 4.5. Analyse coûts/avantages 12
5. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES 13
 - 5.1. Règlementation des aides d'Etat 13
 - 5.2. Règles de la commande publique et de mise en concurrence 13
 - 5.3. Principes horizontaux 14
 - 5.4. Respect du droit applicable et des conditions favorisantes 14
 - 5.5.Obligations en matière de transmission de données 15
 - 5.6.Obligations de communication, visibilité et transparence 16
6. MODALITES DE SELECTION 17
 - 6.1. Dates de publication et de clôture de l'appel à projets 17
 - 6.2. Dépôt du dossier 17
 - 6.3. Examen des projets déposés 18
 - 6.3.1 Analyse de la recevabilité administrative du projet 18
 - 6.3.2 Hiérarchisation des projets 18
 - 6.3.3 Instruction des dossiers recevables 19
 - 6.4 Programmation des projets validés 19
7. CONFIDENTIALITE 19
8. LISTE DES ANNEXES 20
 - Annexe1a: Liste des pièces obligatoires au dépôt de la demande d'aide 20
 - Annexe1b: Pièces à fournir lors de l'instruction
 - pour l'analyse de la demande d'aide 20
 - Annexe 2: Fiche action "acquisition de compétences clés" (OS 4.7-2) 20

Annexe 3 : Fiche action "soutien à l'ingénierie de projets" (OS 4.7-3) 20
Annexe 4 : Grille d'analyse pour la hiérarchisation des projets 20
Annexe 5 : Fiche explicative pour l'éligibilité des participants 20
Annexe 6 : Obligations de suivi des données 20
relatives aux bénéficiaires/participants 20
Annexe 7 : Règles relatives aux activités 20
de visibilité, de transparence et de communication 20
Annexe 8 : La nomenclature des justificatifs relatifs au projet 20

1. PREAMBULE

1.1. Information générale sur le Programme régional 2021-2027

La Commission européenne a approuvé, le 24 octobre 2022, par la décision d'exécution C(2022) 7814, le Programme régional Île-de-France et bassin de la Seine FEDER-FSE 2021-2027 dont la Région Île-de-France est l'autorité de gestion.

Les différentes phases de concertation avec le partenariat régional ont permis d'identifier les priorités d'un Programme régional résolument vert, innovant, juste et inclusif. Ce choix répond ainsi aux enjeux de la nouvelle décennie en cours et a pour objectif d'accompagner les transitions environnementales, numériques et sociales du territoire francilien.

Impacté dans sa préparation par la crise de la COVID-19, le Programme régional s'inscrit dans une dynamique de réponse aux crises et s'articule avec les différentes initiatives en cours sur cette période de programmation (*"Contrat de plan Etat-Région 2021-2027"* (CPER), plans de relance régional, national et européen).

Le nombre délibérément limité d'objectifs du programme, compte tenu de l'enveloppe budgétaire globale de ce dernier, répond aux principaux objectifs politiques européens fixés pour les régions les plus développées. Cela impose une concentration financière plus importante de domaines prioritaires d'intervention.

La formation constitue un enjeu majeur, tel que soulevé par la Commission pour la France (orientation en matière d'investissement 2021-2027) et pour le territoire régional qui présente un nombre de chômeurs important, malgré un marché du travail dynamique mais fortement orienté vers les emplois qualifiés, voire très hautement qualifiés.

Le diagnostic de l'Île-de-France, réalisé par l'Institut Paris Région en mars 2020, met en lumière la difficulté d'accès des demandeurs d'emploi à la formation en Île-de-France. La réponse aux besoins de formation, notamment via des parcours professionnels de qualité, doit améliorer l'insertion et la mobilité professionnelle.

1.2. Informations sur l'Objectif spécifique (OS 4.7) FSE+

Le marché de l'emploi en Île-de-France est marqué par une forte demande de personnel qualifié et présente dans certains secteurs une pénurie de professionnels alors même que l'on compte encore près de 700 000 demandeurs d'emploi franciliens.

Les engagements de la Région dans le contexte des transitions environnementales, numériques et sociales du territoire francilien, constituent des opportunités en matière de

création d'activités et de réinsertion des demandeurs d'emploi, à condition de proposer des formations adaptées. Or, sur les 10 % du nombre total de chômeurs formés par an, seulement 3 % suivent une formation qualifiante.

C'est pourquoi, le Programme régional Île-de-France et bassin de la Seine FEDER-FSE+ 2021-2027 contribue à la mise en place d'actions destinées à favoriser une insertion professionnelle durable, au titre de sa priorité 4, en prévoyant de : « *soutenir la création d'activité, la formation professionnelle et la lutte contre le décrochage scolaire en Île-de-France* ».

Dans le cadre de cette priorité, l'Objectif spécifique (OS 4.7) est destiné à :

- « *promouvoir l'égalité d'accès et le suivi jusqu'à son terme d'un parcours d'éducation ou de formation inclusive et de qualité, en particulier pour les groupes défavorisés, depuis l'éducation et l'accueil des jeunes enfants jusqu'à l'éducation et la formation des adultes, en passant par l'enseignement général, l'enseignement et la formation professionnels et par l'enseignement supérieur ;*
- *faciliter la mobilité à des fins d'apprentissage pour tous ;*
- *favoriser l'accessibilité pour les personnes handicapées* ».

Cet Objectif spécifique s'inscrit dans un contexte d'évolution des compétences, y compris dans les secteurs traditionnels et innovants.

Les apports de la mobilité internationale en termes de qualification et d'insertion dans l'emploi, sont reconnus bénéfique pour l'individu et pour le monde économique. En lien avec les besoins identifiés, la mobilisation de cet Objectif spécifique dans le cadre du FSE+ doit permettre de lutter contre un accès inégal à la formation professionnelle qui touche les demandeurs d'emploi, et réduire le chômage.

La problématique de l'accès et de la participation aboutie à une formation de qualité concerne aujourd'hui le territoire francilien. En effet, ce dernier fait face à de fortes inégalités territoriales, certains territoires concentrent des difficultés : fragilités économiques, familiales et culturelles.

Les opérations soutenues dans le cadre du FSE+, par le biais de cet Objectif spécifique (OS 4.7) doivent permettre de renforcer les actions de la Région dans ce domaine et de répondre à l'un des objectifs clés du Plan d'action pour la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux qui prévoit qu'au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année.

2. PRESENTATION GENERALE DE L'APPEL A PROJETS

2.1. Contexte

Il apparait donc nécessaire d'augmenter l'employabilité des Franciliennes et des Franciliens en renforçant leur qualification, en particulier dans les secteurs pourvoyeurs d'emplois, grâce à de nouvelles possibilités de formations innovantes. Le recours à la mobilité, lorsqu'elle est optimisée, peut être un facteur de nature à faciliter un parcours de formation pré-qualifiant, qualifiant et certifiant.

Cet appel à projets entend répondre par la formation aux enjeux portés par la Région Ile-de-France comme :

- L'ouverture européenne et internationale ;
- La plus-value de l'échange des savoirs et savoir-faire sur l'employabilité ;
- L'innovation dans l'acquisition des compétences (ingénierie pédagogique) ;
- La redynamisation par l'acquisition de compétences des publics éloignés de l'emploi.

2.2. Montant prévisionnel du FSE+ pour cet appel à projets

Dans le contexte de l'Objectif spécifique OS 4.7, cet appel à projets mobilisera une **dotation du FSE+ d'un montant global de 5 à 10 millions d'euros sauf révision expresse de l'autorité de gestion**

2.3. Objectifs de l'appel à projets

Cet appel à projets propose de financer les projets destinés à accompagner les Franciliennes et les Franciliens souhaitant compléter ou initier leur parcours de formation par une période de mobilité internationale ou européenne.

Il s'agit de renforcer leurs compétences professionnelles et transversales afin de renforcer l'employabilité de chaque bénéficiaire et les possibilités de nouveaux parcours de formation.

Les projets, tels qu'attendus dans le cadre de cet appel à projets, devront correspondre aux types d'action 2 et 3 de cet OS 4.7 :

- Formation depuis la redynamisation, l'acquisition des compétences clés jusqu'à la qualification (**type d'action n°2)**.
- Soutien à l'innovation pédagogique, l'ingénierie de projets dans les formations qualifiantes et pré-qualifiantes (**type d'action n°3).**

Les résultats attendus sont :

- L'acquisition de nouvelles compétences des publics cibles dont les demandeurs d'emploi (type d'action n°2) ;
- Le retour en formation qualifiante ou certifiante après la période de mobilité (type d'action n°2) ;
- Le retour en emploi après acquisition de compétences professionnelles (type d'action n°2) ;
- L'augmentation ou le renforcement des réseaux partenariaux à l'étranger (type d'action n°3) ;
- L'augmentation du nombre de professionnels formés aux questions de mobilité (type d'action n°3).

3. ELEMENTS DE RECEVABILITE DES PROJETS

3.1. Porteurs de projets et bénéficiaires finaux

Porteurs de projets éligibles

- Collectivités territoriales.
- GIP (Groupements d'intérêt public).
- Chambres consulaires.

- Etablissements publics.
- Organismes de formation (dont AFPA et les GRETA, etc.).
- Associations (partenaires de la mobilité, Maisons de l'Europe, Missions locales etc.).

Publics cibles *(uniquement dans le cadre du type d'action 2)*

- Demandeurs d'emploi ;
- Jeunes ;
- Seniors ;
- Femmes.

Les apprentis ne sont pas éligibles à cet appel à projets.

Justificatif d'éligibilité *(uniquement dans le cadre du type d'action n°2)*

Il appartiendra au porteur de s'assurer dès le démarrage de l'opération, puis au fur et à mesure de la réalisation, du recueil de **toutes les preuves de l'éligibilité des publics bénéficiaires intégrés dans les actions financées** (**voir l'annexe 5** consacrée à la "*fiche explicative pour l'éligibilité des participants*").

Opérations collaboratives

Les acteurs franciliens ont la possibilité de **travailler en étroite collaboration**, pour favoriser l'émergence de projets structurants et répondant aux critères du présent appel à projets.

Les consortia sont limités à six partenaires au maximum, "chef de file" compris. Les projets collaboratifs devront représenter de **véritables partenariats** au sein desquels chaque partenaire réalisera une part de l'accompagnement ou de la réalisation de l'action dans le cas d'opérations d'ingénierie.

Dans le cas de projets collaboratifs, l'ensemble des partenaires doivent **démontrer une vraie cohérence de projet.** Les actions proposées s'inscriront dans une cohérence de parcours de formation ou dans une logique d'acquisition de compétences professionnelles atteinte et validée à la fin du parcours de formation.

En cas de sélection d'un projet collaboratif, **seul le chef de file signe une convention avec la Région,** qui devra être **complétée par un "accord de partenariat"** définissant les relations entre le chef de file et les partenaires associés (voir le **document type 12 de l'annexe 1b).**

Le chef de file demeure seul responsable des dépenses acquittées et des ressources perçues. Il s'engage dans leur justification, y compris les justifications liées au régime d'aides d'État applicable.

3.2. Localisation des projets

Le parcours doit être portée par un acteur basé en Ile-de-France, à destination de public résidant en Ile-de-France, dans le cadre d'un programme de mobilité.

3.3. Montant et taux d'intervention du financement FSE+

Un coût total éligible et un taux de cofinancement minimaux des projets sont définis par l'autorité de gestion, en fonction de la priorité, de l'objectif spécifique et du type d'action visés.

Le montant minimum d'un projet d'une durée de 12 mois (durée minimale exigée) et de 100 000 euros de coût total éligible (CTE).

Pour les projets d'une durée supérieure, le montant minimum se calcule sur la durée totale de l'opération et doit être de 100 000 euros de CTE annuel moyen.

Le taux d'intervention du FSE+ doit être compris entre 30 % minimum et 40 % maximum du coût total éligible de l'opération, au moment du dépôt de la demande de subvention et à l'issue de l'instruction (après ajustement éventuel du plan de financement). Un taux différent pourra éventuellement être appliqué sur dérogation expresse de l'autorité de gestion.

3.4. Cofinancements et autofinancement

Le FSE+ vient en cofinancement d'autres ressources publiques et/ou privées. **Il ne peut financer à lui seul l'intégralité des coûts éligibles du projet.**

De ce fait, le plan de financement devra obligatoirement faire apparaître au moins une autre ressource publique ou privée, ou un autofinancement de l'organisme porteur de projet, en sus du financement européen.

Le détail des ressources du projet est à indiquer clairement dans le portail *e-Synergie* lors du dépôt du projet. Un onglet spécialement dédié à cette saisie est à renseigner lors du dépôt de la demande sur *e-Synergie*.

Le porteur de projet devra apporter des éléments justifiants de l'engagement de chacun des cofinanceurs à la mise en œuvre du projet : délibérations, conventions ou lettre d'intention mentionnant le nom du projet, son contenu, le porteur, la période de mise en œuvre et la liste des dépenses éligibles retenues par le cofinanceur le cas échéant.

La participation du FSE+ peut intervenir en complément d'autres financements publics, notamment les dispositifs de la Région Île-de-France.

Les demandes de subvention au titre de ces dispositifs sont instruites indépendamment de la demande de subvention FSE+.

3.5. Temporalité du projet

La période de réalisation des projets ne peut être inférieure à 12 mois ni supérieure à 36 mois. **Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt du dossier de demande d'aide.**

Les dépenses ainsi soutenues par le FSE+, sont éligibles si elles sont **engagées et réalisées entre 1er janvier 2027 et 31 décembre 2029 et acquittées au 31 décembre 2029**

De ce fait, la date de fin de réalisation physique de l'opération ne pourra pas dépasser le **31 décembre 2029** et **la date maximale pour l'acquittement des dépenses de l'opération est fixée au 31 décembre 2029**

La période de réalisation du projet s'entend donc comme la période comprise entre le début d'exécution de l'opération (premier ordre de service, première facture émise, premier devis d'un prestataire, d'un fournisseur signé ou première réalisation physique) **et la date de finalisation** (date de finalisation physique ou d'émission de la dernière facture).

4. CRITERES D'ELIGIBILITE DES PROJETS

4.1. Types d'action éligibles

Chaque projet devra préciser le type d'action auquel il se rattache (le n°2 ou le n°3, le type d'action n°1 de l'OS 4.7 n'étant pas concerné par cet appel à projets) et utiliser la codification correspondante pour le dépôt.

Les projets ne correspondant pas à l'un des deux types d'action ci-dessous seront inéligibles.

<u>Type d'action n°2</u> : Formation depuis la redynamisation, l'acquisition des compétences clés jusqu'à la qualification

Ces actions visent à augmenter l'employabilité des Franciliens et Franciliennes les moins qualifiés, notamment les demandeurs d'emplois, les jeunes, les femmes et les seniors afin de leur permettre d'acquérir une compétence grâce à la mobilité.

Les projets financés dans le cadre de cet appel à projets **ne concernent pas la période de mobilité elle-même,** financée par des programmes européens ou des programmes bilatéraux. Néanmoins, il demeure possible de valoriser l'ensemble des temps d'accompagnements à distance prévus lors de la mobilité permettant de conserver un lien avec le bénéficiaire pendant le parcours (coaching, mentoring, accompagnement distanciel etc.)

Les actions proposées sont éligibles si elles permettent d'accompagner ces publics vers l'acquisition et le développement de compétences.

Le renforcement des compétences pourra passer par :

- L'autonomisation du public (responsabilisation, esprit d'initiative, gestion du stress et savoir apprendre, se former, auto-évaluation) ;
- Le développement de compétences linguistiques comme le perfectionnement dans une langue étrangère à visée professionnelle ;
- Les compétences sociales (travail en équipe, communication), civiques (comprendre et respecter la diversité, lutter contre les discriminations) et comportementales (posture professionnelle) ;
- Les Nouvelles Technologiques de l'Information et de la Communication (NTIC – outils bureautiques, recherche et évaluation de l'information en ligne, sécurité numérique, protection des données, communication et collaboration à distance) ;
- Construction et validation d'un projet professionnel (connaitre les offres de formations, les parcours et les possibilités d'emploi, Europass, Youthpass, Aki App etc.) ;
- Etc.

NB : les actions d'accompagnement ayant pour bénéficiaires finaux les apprentis ne sont pas éligibles à cet appel à projet.

Le parcours de formation prévu en amont et en aval de la mobilité doit permettre au bénéficiaire de capitaliser sur son expérience.

La phase amont doit permettre de positionner le bénéficiaire sur un référentiel de compétences ou bloc de compétences qui définit les acquis à atteindre pendant la mobilité et in fine à des fins d'insertion. La phase aval, c'est-à-dire après le retour de la mobilité devra prendre la forme d'un parcours de validation des acquis et de valorisation en vue de son insertion.

La phase amont peut se décomposer en périodes de :

- **positionnement des candidats** au regard de leur projet professionnel et de la certification visée, sur la base des compétences au moment du démarrage de l'opération ;
- **mesure des acquis** sur la base des outils de la formation professionnelle qualifiante en lien avec les répertoires (RNCP, le CléA, VAE[1], VAEP[2], etc.) ;
- **action préparatoire à la mobilité :** rédaction de CV, simulations d'entretiens de recrutement, formation civiques, sociales et informatique etc. ;
- **préparation linguistique et interculturelle :** préparation à l'immersion en entreprise et aux exigences du milieu professionnel (codes et usages).

La phase aval doit présenter :

- **un positionnement post mobilité** indiquant les acquis de la mobilité ;
- accompagnement individualisé visant à maximiser l'impact des compétences acquises durant le séjour.
- Focus sur le projet individuel du bénéficiaire afin d'améliorer l'employabilité ;
- Mobilisation d'un outil permettant de mesurer les compétences acquises soit sur la base d'une certification interne ou d'une certification institutionnelle (europass/Youth pass, Aki App ou tout autre certification etc.).

Les actions de formation amont et aval de la mobilité européenne doivent permettre au participant de **valider une acquisition de compétences** et de lui assurer dans un second temps un retour en formation ou en emploi.

<u>Type d'action n°3</u> : Soutien à l'innovation pédagogique, l'ingénierie de projets dans les formations qualifiantes et préqualifiantes

Ces actions doivent contribuer au développement, à la mise en place et au test d'un dispositif de mobilité intégrant une composante de formation visant l'acquisition de compétences. Ces actions d'ingénierie ne constituent pas directement des actions d'accompagnement mais doivent permettre le test, puis la validation de ce parcours d'accompagnement à la mobilité et de valorisation des compétences acquises.

Seules les dépenses liées à ces actions d'ingénierie seront éligibles. **Les dépenses liées à l'accompagnement de participants ne seront pas éligibles.**

Une attention particulière sera apportée à la mobilisation d'un partenariat territorial de la formation (organismes de formation, organisme de certification) et aux synergies avec les acteurs de la mobilité.

Ces projets d'ingénierie doivent permettre, pour le bénéficiaire final, une acquisition de compétences comme demandé dans le type d'action 2. L'ingénierie ainsi développée, tant

[1] VAE : Validation des acquis de l'expérience.
[2] VAEP : Validation des acquis de l'expérience professionnelle d'un enseignement inclusif.

pour la phase amont que la phase aval, devra viser à renforcer l'accès à la formation et à l'emploi.

Différentes actions peuvent être proposées telles que :

- **la professionnalisation des acteurs** : financements des actions de formations des acteurs proposant un parcours de mobilité (conseiller, référents, structures partenaires etc.). ;
- **la définition des besoins en interne et de l'organisation des actions** : pré-mobilité, pendant la mobilité, et post-mobilité ainsi que la production d'outil d'évaluation interne, son test, son évaluation ainsi que sa diffusion et application
- **l'établissement d'un réseau de partenaires à l'étranger** et des structures ou entreprises d'accueil ;
- **la préfiguration de la méthode d'accompagnement des bénéficiaires finaux dans l'acquisition de nouvelles compétences** : méthodes innovantes, mentorats, expérimentation des nouveaux parcours sur une cohorte, etc.

4.2. Dépenses éligibles

L'éligibilité des dépenses sera analysée pour chaque projet déposé. L'objectif est de concentrer le financement sur les actions du projet et non sur les frais de fonctionnement de la structure.

Les dépenses liées à la mobilité (billets d'avion, frais d'hébergement, etc.) ne sont pas éligibles.

Les règles d'éligibilité sont précisées par le *décret n°2022-608 du 21 avril 2022*, fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans des programmes européens de la politique de cohésion et celle de la pêche pour la période de programmation 2021-2027.

Pour mémoire, les dépenses présentées sont éligibles, non exclusivement, aux conditions suivantes :

- elles sont directement rattachées au projet retenu pour bénéficier du soutien des fonds européens et ce projet n'a pas été matériellement achevé ou totalement mis en œuvre avant que la demande de financement, au titre du Programme régional Île-de-France et bassin de la Seine FEDER-FSE+ 2021-2027, soit soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion, la Région Île-de-France ;
- le projet et les dépenses qui lui sont afférentes ne sont pas présentées par le porteur de projet au titre d'un autre fonds ou d'un autre dispositif européen ;
- elles sont engagées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de l'aide ;
- elles doivent être justifiées par des pièces probantes ;
- elles sont liées et nécessaires à la réalisation du projet retenu et sont supportées comptablement par l'organisme ;
- hormis les exceptions validées par l'autorité de gestion, les dépenses de fonctionnement qui ne sont pas exclusivement dédiées à l'opération ainsi que les dépenses inférieures à 1 000 € sont intégrées dans un taux forfaitaire (15% ou 40%).

Dans le cadre de l'instruction du projet, **le service gestionnaire peut être amené à écarter toute dépense non-justifiée de manière probante ou présentant un caractère dispendieux et ne produisant pas d'effets directs sur les publics cibles**.

A ce titre, le service chargé de l'instruction du dossier de demande de financement européen sera amené à vérifier le caractère raisonnable des dépenses présentées.

Dans une logique de simplification administrative, la Commission européenne a développé la possibilité, pour les autorités de gestion, de recourir à des "Options de coûts simplifiés" (OCS) sous forme de taux forfaitaires, montants forfaitaires ou coûts unitaires.

Présentation du Barème standard de coût unitaire (BSCU) dépenses de personnel

Dans le cadre du Programme régional 2021-2027, afin de simplifier la gestion et d'éviter de calculer les dépenses de personnel au réel, un Barème standard de coût unitaire (BSCU) a été validé (**en annexe 2**, dans la fiche action "acquisition de compétences clés").

Ce BSCU couvre l'ensemble des **frais de personnel affectés directement à la réalisation de l'opération.** Il correspond au montant du coût horaire moyen à appliquer selon le domaine d'activité de l'opération et concerne tous les bénéficiaires, quel que soit leur statut.

Les postes d'apprentis, stagiaires, bénévoles et les fonctions supports ne sont pas valorisables dans le cadre de cet AAP.

Le coût unitaire (horaire) applicable à cet appel à projets est le suivant :

Fonds	*Priorité du programme*	*Objectif spécifique*	*Coût unitaire (horaire)*
FSE+	*Priorité 4 – Une Europe plus sociale*	*OS 4.7 – Formation*	*45,72 €*

Il n'y aura **pas de révision du coût horaire** au cours de l'exécution des opérations conventionnées.

Présentation de l'Option Coût Simplifié (OCS) à 15 % ou 40% relatif aux dépenses indirectes

Un taux forfaitaire de 15 % ou 40 % du montant des dépenses de personnel sera appliqué par le service instructeur pour couvrir l'ensemble des coûts restants liés au projet.

Il revient à l'instructeur du dossier, sur la base d'un plan de financement au réel, d'appliquer le forfait le plus adéquat à l'opération après l'analyse du plan de financement déposé.

Règles de gestion

Les règles de gestion définies par l'autorité de gestion ainsi que la liste non exhaustive des documents nécessaires à l'instruction des opérations sont détaillées dans le "*guide méthodologique de mise en œuvre*" du Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027, tel que mise à jour en octobre 2026

Les dossiers de demande de financement répondant aux critères de sélection font l'objet d'une analyse en éligibilité qui consiste en :

- l'analyse de la cohérence budgétaire du projet : vérification de l'éligibilité et du caractère raisonnable des dépenses (détermination du coût total éligible), vérification

de l'engagement des cofinanceurs, consolidation du plan de financement, traitement des recettes ;

- la vérification du respect du cadre règlementaire (règles de la commande publique, régimes d'aides d'état, soutenabilité financière, absence de double financement …) ;
- la vérification de la prise en compte par le porteur de projet des principes horizontaux (mentionnés en **section 5.1** ci-dessous) ;
- l'analyse de la contribution de l'opération à l'atteinte des valeurs cibles des indicateurs de réalisation et de résultat du Programme régional FEDER-FSE+ ;
- le renseignement d'indicateurs prévisionnels et la vérification de la prise en compte par le porteur de projet des obligations en matière de collecte des données (modalités détaillées dans **l'annexe 6 ci-jointe**) ;
- la vérification des engagements du porteur de projet en matière de publicité et de communication (règles relatives aux obligations de communication sur le financement européen détaillées dans **l'annexe 7 (ci-jointe**).

4.3. Capacité financière de l'organisme porteur de projet

Les porteurs de projets doivent respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les réglementions européennes et nationales applicables (notamment : solvabilité, indépendance financière, capacité d'autofinancement, besoin en fonds de roulement, trésorerie nette).

Le porteur devra fournir **les documents comptables détaillés** (bilans fonctionnels et compte de résultats des trois derniers exercices fiscaux) permettant au service instructeur de s'assurer que les conditions nécessaires sont remplies.

4.4. Capacité administrative de l'organisme porteur de projet

Les porteurs de projets doivent avoir la capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les réglementations européennes et nationales applicables (notamment : nombre d'ETP dédié à une opération, CV des personnes dédiées à l'opération, qualité des contenus pédagogiques dédiés et de la méthodologie, collecte et saisie des données relatives aux participants et aux actions).

4.5. Analyse coûts/avantages

Une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée sera faite par le service instructeur.

Les opérations seront privilégiées si elles présentent une valeur ajoutée, notamment en proposant :

- un effet de levier[3] au regard des dispositifs de droit commun, sa capacité à attirer d'autres sources de financement, sa capacité à mobiliser des partenariats intersectoriels et territoriaux pour favoriser une approche intégrée et globale en matière d'emploi et d'inclusion active ;

[3] "effet de levier" : montant du financement remboursable octroyé aux destinataires finaux, divisé par le montant de la contribution des Fonds (point 23 de l'exposé des motifs du règlement UE n°2021-1060 du 24 juin 2021, portant dispositions communes, dit RPDC). Il mesure la capacité des fonds publics européens à mobiliser des capitaux additionnels

- un caractère structurant, innovateur et transférable du projet ;
- une simplicité de mise en œuvre.

5. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Les dossiers éligibles devront respecter les obligations réglementaires présentées ci-dessous.

5.1. Règlementation des aides d'Etat

L'application de la règlementation relative aux aides d'État se fait au moment de l'instruction et de l'octroi de chaque financement lorsque la mesure d'aide est susceptible d'être qualifiée d'aide d'État au sens de la règlementation européenne.

Les projets qualifiés hors aides d'Etat, ne respectant pas l'un des cinq critères de l'analyse d'une aide d'Etat, se feront au cas par cas après instruction du dossier au regard de la communication sur la notion d'aides d'Etat (2016/C262/01).

Si le porteur est soumis à cette règlementation compte tenu de son statut, de son activité, de la nature de l'opération et de la mesure d'aide, l'autorité de gestion vérifiera si l'aide est compatible avec les règles européennes.

La ou les bases juridiques exposées ci-dessous constituent une indication pour l'analyse de cette compatibilité et n'engagent pas l'autorité de gestion sur la qualification définitive des projets de subventions au regard de la règlementation des aides d'État. Il s'agit d'une indication purement informative sans valeur juridique.

Seule la décision finale d'octroi engage l'autorité de gestion, sous réserve que le porteur respecte l'ensemble des conditions générales et particulières régissant la mesure d'aide.

Ce principe vise à garantir que l'aide constitue une incitation à développer des activités ou projets nécessaires et à exclure les aides en faveur d'activités que le bénéficiaire entreprendrait de toute façon, même en l'absence d'aide.
Ainsi, pour démontrer cet effet incitatif, le porteur de projet doit présenter une demande d'aide avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question, qui contient au minimum les informations suivantes :

- le nom et la taille de l'entreprise ;
- une description du projet, de sa durée et de sa localisation ;
- une liste des coûts du projet ;
- le type d'aide demandé et son montant.

NB : si cet effet n'est pas démontré, alors l'aide n'est pas autorisée.

5.2. Règles de la commande publique et de mise en concurrence

L'OI de la CCIR a l'obligation de contrôler l'ensemble des marchés publics mis en œuvre pour l'exécution de l'opération. A ce titre, les porteurs de projet devront transmettre dès l'instruction l'ensemble des pièces de publication, de procédure et d'exécution des marchés.
Les personnes morales de droit public sont soumises aux règles de la commande publique (État, collectivité territoriale, etc.).

Concernant les personnes morales de droit privé soumises à la commande publique, deux cas sont possibles, celui :

- de "personnes morales de droit privé", créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général, ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont :

a) soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur,
b) soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur,
c) soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur ;

- d'organismes de droit privé constitués par des pouvoirs adjudicateurs dans l'objectif de réaliser certaines activités en commun.

Les porteurs de projet non soumis à la commande publique doivent respecter l'obligation de mise en concurrence pour tout achat, supérieur ou égal à 1 000 euros HT, de biens, de fournitures ou de services figurant en dépenses directes dans le plan de financement.
La mise en concurrence est justifiée par la fourniture d'au moins trois demandes de devis, le(s) devis fournis et une trace écrite de la sélection du candidat (si l'offre choisie n'est pas la moins disante). Toutefois, si le porteur est soumis à des règles internes de procédure d'achat plus contraignantes, ce sont ces règles qui s'appliquent (voir la fiche action **en annexe 3**).

5.3. Principes horizontaux

Pour bénéficier d'une subvention européenne, un projet doit concourir à l'atteinte d'objectifs liés à certaines de ses priorités fondamentales : égalité de genre, égalité femmes-hommes, non-discrimination et égalité des chances ainsi que le développement durable.
Pour s'assurer que les investissements et les projets financés par les fonds européens respectent ces priorités, la Commission européenne a défini quatre principes horizontaux.
Il s'agit de :

- veiller au respect des droits fondamentaux ;
- prendre en compte et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- prévenir toute discrimination ;
- promouvoir le développement durable**[1]** et le respect du principe consistant à « *ne pas causer de préjudice important* » (DNSH).

Chaque projet mis en œuvre avec le soutien des fonds européens structurels d'investissements (FESI) doit prendre en compte ces quatre principes ou y contribuer.
Dans sa demande d'aide, le porteur de projet doit préciser si son projet inclut les principes horizontaux de façon :

- spécifique : il s'agit de l'objet même du projet ou de l'un de ses objets ;
- transversale : il ne s'agit pas du cœur du projet, mais son contexte général et/ou l'activité de votre structure y concourent.

Des précisions sont apportées sur la mise en œuvre de ces quatre principes horizontaux dans la version d'octobre 2026 du "*guide méthodologique de mise en œuvre*" du Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027.

5.4. Respect du droit applicable et des conditions favorisantes

Conformément à l'article 15 du règlement (Union européenne) 2021/1060 portant dispositions communes (dit RPDC), pour la programmation 2021-2027, les opérations soutenues par les

Fonds européens doivent être conformes au "droit applicable", qui recouvre le droit de l'Union et également le droit national relatif à son application.

Pour s'assurer du respect du droit, la règlementation européenne met en place pour l'autorité de gestion des "conditions favorisantes". Tout au long de la programmation et dans le cadre des opérations qu'elle finance, l'autorité de gestion, la Région Ile-de-France, doit s'assurer que le droit applicable est respecté.

En cas de non-respect du droit applicable, les dépenses ne seront pas remboursées par la Commission européenne.

Ces conditions favorisantes peuvent être horizontales ou thématiques. Tout porteur de projets doit respecter les "conditions favorisantes" horizontales :

- le droit applicable qui y est associé : la législation applicable en matière des **marchés publics** ;
- la législation applicable aux règles en matière d'**aides d'État** ;
- la *Charte des droits fondamentaux* et le *contrat d'engagement républicain*[4] (ce dernier concernant uniquement les associations et fondations) ;
- la *Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées* (CNUDPH).

Pour ces deux derniers points, le porteur de projet doit **remplir l'attestation (voir le document type n°1 de l'annexe 1a)** relative au respect des conditions favorisantes H3 (charte des droits fondamentaux de l'UE) et H4 (CNUDPH).

Les critères de réalisation des conditions favorisantes horizontales sont précisés dans le *Programme régional Ile-de-France pour 2021-2027* (pages 126 à 135)

5.5.Obligations en matière de transmission de données

La collecte et la transmission des données relatives aux indicateurs répondent à une **obligation règlementaire** que le bénéficiaire doit prendre en compte **(pour plus de détails, consulter l'annexe 5).**

Cette obligation ne s'applique que dans le cadre du type d'actions n°2 (actions d'accompagnement), le type d'actions 3 ne nécessitant pas de collecte de données puisqu'il concerne des actions à destination des structures de formation et non des participants eux-mêmes.

Lors de l'instruction du dossier, le service instructeur vérifie la cohérence et le caractère réaliste des valeurs prévisionnelles des indicateurs de l'opération. Lors de la demande de paiement, la Région vérifie et valide les valeurs réalisées déclarées au titre de la période concernée, ainsi que les éléments permettant de les justifier.

Collecte et transmission des données relatives aux participants
La collecte, la saisie et la transmission des données sont obligatoires pour chaque participant effectivement accompagné dans le cadre de l'opération.
Les porteurs de projet doivent notamment recueillir, pour chaque participant, les informations suivantes :

[4] Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.

- identité ;
- âge ;
- sexe ;
- lieu de naissance des parents ;
- niveau de formation
- situation sur le marché de l'emploi à l'entrée et à la sortie de l'opération.

Pour faciliter le recueil de ces données, la Région a élaboré deux questionnaires que remplira chaque participant, à l'entrée puis à la sortie d'une opération (**documents type n°8 et n°9 de l'annexe 1b de cet appel à projets**). Il est vivement recommandé de conserver ces questionnaires pendant toute la durée de l'opération.

Dès le conventionnement de l'opération, le porteur de projet disposera d'un accès à la plateforme numérique dédiée à la saisie des informations collectées via les questionnaires précités.

Les questionnaires et les informations correspondantes doivent être renseignés au fil de l'eau, dès l'entrée de chaque participant dans l'opération et lors de sa sortie. Cette saisie régulière est indispensable pour garantir l'exhaustivité, la fiabilité et la disponibilité des données lors des demandes de paiement.

Valeurs prévisionnelles des indicateurs

Lors du dépôt de la demande de subvention, le porteur de projet renseigne, des valeurs prévisionnelles, correspondant aux objectifs quantifiés de l'opération, pour les indicateurs suivants :

- chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée ;
- participants titulaires d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire ou inférieur ;
- participants titulaires d'un diplôme du deuxième cycle de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement post-secondaire non supérieur ;
- participants titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur ;
- participants obtenant une qualification au terme de leur participation ;
- personnes exerçant un emploi au terme de leur participation.

Vérification par l'autorité de gestion

Lors de chaque demande de paiement, qu'il s'agisse d'un acompte ou du solde, le porteur de projet doit :

- renseigner l'ensemble des valeurs réalisées pour les indicateurs conventionnés ;
- s'assurer que les données d'entrée sont complètes et actualisées pour tous les participants entrés dans l'opération à la date de la demande de paiement ;
- renseigner les données de sortie pour tous les participants ayant quitté l'opération ;
- vérifier la cohérence entre les valeurs déclarées, les données individuelles saisies dans la plateforme et les pièces justificatives conservées. »

5.6.Obligations de communication, visibilité et transparence

Les bénéficiaires sont tenus de faire mention du cofinancement de l'Union européenne et de garantir la visibilité de ce dernier selon les modalités décrites dans **l'annexe 7 (règles relatives aux activités de visibilité, de transparence et de communication)** jointe à cet appel à projets.

6. MODALITES DE SELECTION

6.1. Dates de publication et de clôture de l'appel à projets

Le texte du présent appel à projets, ses annexes et les documents types à joindre au dossier de demande de subvention ou utiles à la gestion du projet, **sont téléchargeables** sur le site *europeidf.fr*.

Le calendrier prévisionnel de mise en œuvre du présent appel à projets est le suivant :

- **lundi 2 novembre 2026** : *publication* sur le site Internet *europeidf.fr* .
- **du lundi 2 novembre 2026 au 15 janvier 2027** : **dépôt des dossiers** de demande de subvention européenne sur la plateforme "*e-Synergie*".
- **Vendredi 15 janvier 2027** : clôture de l'appel à projets.

Pour aider les porteurs de projet dans l'élaboration de leur candidature, des réunions de présentation du présent appel à projets seront proposées pendant la période de publication. Les dates de ces réunions seront publiées sur le site *europeidf.fr*.

Les candidats pourront adresser toutes les questions, dont ils ne trouveront pas la réponse en réunion de présentation ou dans la liste des questions fréquentes qui sera mise en ligne pendant la période de publication, à la Direction des fonds européens (DFE)de la Région Île-de-France, **via l'adresse de Mél. suivante** : *AAP-FSE@iledefrance.fr.*

Ces questions devront être transmises avant les dix derniers jours de publication de l'appel à projets.

6.2. Dépôt du dossier

Le dossier de candidature devra être transmis sur la plateforme "*e-Synergie*", accessible via le site Internet de la Région dédié aux financements européens *(europeidf.fr)* ou directement via le portail "*e-Synergie*.

Lors du dépôt de son projet sur le portail "*e-Synergie*", le candidat devra sélectionner **la codification associée au type d'action concerné par le présent appel à projets :**

- **PR4-RSO4.7-2-AG** : formation depuis la redynamisation, l'acquisition des compétences clés jusqu'à la qualification.
- **PR4-RSO4.7-3-AG** : soutien à l'innovation pédagogique, l'ingénierie de projets dans les formations qualifiantes et préqualifiantes Lors du dépôt de la demande, il sera possible de détailler chacune des actions prévues.

Il est fortement conseillé de **ne pas déposer durant la dernière heure d'ouverture de l'appel à projets**.

Aucun dépôt de dossier en dehors du portail "e-Synergie" ne sera accepté. Les envois par Mél. ne sont pas acceptés.

Lors du dépôt de son projet, le candidat devra donc **sélectionner la codification correspondant au type d'actions principal** choisi pour le projet.

Le porteur peut toutefois présenter un projet avec plusieurs types d'actions. Dans ce cas, un plan de financement par type d'actions est obligatoire.

6.3. Examen des projets déposés

Chaque projet sera examiné au travers des différentes étapes suivantes.

6.3.1 Analyse de la recevabilité administrative du projet

Cette première étape consiste à vérifier :

- les éléments de recevabilité (action, candidat porteur, territoire, montants et taux, et temporalité) (voir la **section 3** du présent AAP) ;
- la présence des pièces administratives obligatoires devant être jointes lors du dépôt de la demande (**voir l'annexe 1a**).

Le cas échéant, l'instructeur pourra, après le dépôt de la demande de subvention FSE+ dans le portail "*e-Synergie*", solliciter des documents complémentaires lui permettant de s'assurer de la complétude du dossier.

Si le dossier est incomplet, le service instructeur demande, par courriel, au porteur de projet de transmettre, dans un **délai de dix jours ouvrés** (renouvelable une fois), les pièces manquantes. Sur demande du porteur, un délai supplémentaire peut être accordé par l'instructeur au regard de la complexité d'une opération.

A l'issue de cette étape, si le dossier est jugé complet, un « ***accusé de réception de dossier complet*** » est envoyé au porteur et **vient ainsi valider cette première étape**.

En revanche en l'absence de réponse du porteur ou de réponse insuffisante, la demande de subvention est déclarée incomplète et n'est pas instruite. Le service instructeur informe par courrier le porteur que son dossier est irrecevable.

Tout dossier irrecevable fait l'objet d'une information en comité de programmation.

NB : Le courrier/courriel d'accusé de réception de dossier complet ne signifie en aucun cas que l'ensemble des pièces justificatives des dépenses et ressources à fournir ultérieurement a bien été reçu, ni ne vaut attribution d'une subvention européenne.

6.3.2 Hiérarchisation des projets

Tous les dossiers jugés recevables seront soumis à une procédure de hiérarchisation, mise en place par l'autorité de gestion, dont l'objectif est d'optimiser la contribution des fonds structurels à la réalisation des objectifs du Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027.

Cette procédure de hiérarchisation consiste à évaluer et classer les opérations à sélectionner sur la base de critères précisés dans la "*grille de hiérarchisation des projets*" **présentée en annexe 4.**

Les projets seront priorisés en fonction :

- Des modalités de mesure d'acquisition des compétences ;
- Des spécificités de l'accompagnement (individuel / collectif) et de son caractère innovant ;
- De la prise en compte de l'ingénierie de parcours dans le cadre du projet.

6.3.3 Instruction des dossiers recevables

La Direction des fonds européens (DFE), avec l'appui des directions opérationnelles, établit un rapport d'instruction.

Cette étape vise à :

- **Vérifier du respect par le projet de l'ensemble des critères d'éligibilité**, au travers d'échanges avec le porteur de projet afin de s'assurer notamment de l'éligibilité du projet et de ses actions, du plan de financement (dépenses éligibles), de la publicité européenne et de l'opportunité du projet. Ce contrôle se fait sur la base de pièces justificatives comptables et non comptables ;
- **Analyser les pièces justificatives**.

A l'issue de ces vérifications, le montant de la subvention FSE+ sera défini conformément aux **sous-sections 3.3 et 3.4** de l'appel à projets.

Ces deux dernières étapes d'examen des projets permettent ainsi d'analyser la qualité technique des projets déclarés recevables, en procédant tout d'abord à une hiérarchisation des projets selon la grille multicritères présentée en **point 6.3.2**, puis en évaluant la bonne adéquation du projet avec les résultats attendus de l'appel à projets.

Tout dossier instruit fait l'objet d'un avis en comité de programmation.

Le non-respect d'une des conditions d'éligibilité entraîne l'arrêt de l'instruction et donne lieu à un avis défavorable.

6.4 Programmation des projets validés

Les dossiers, tels qu'analysés et instruits seront présentés au Comité régional de programmation (CRP) d'Île-de-France, pour recueil de l'avis de ses membres. Ces avis font l'objet d'une **notification au candidat.**

Après avis favorable du CRP, une convention sera signée entre la Région et chaque porteur de projet.

7. CONFIDENTIALITE

La Région Île-de-France s'engage à respecter la confidentialité des informations contenues dans les dossiers remis par les candidats, notamment à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, en particulier, le règlement général sur la protection des données (RGPD) et de la loi informatique et libertés n°78-17 modifiée par la loi 2018-493 du 26 juin 2018.

8. LISTE DES ANNEXES

Annexe1a: Liste des pièces obligatoires au dépôt de la demande d'aide

Annexe1b: Pièces à fournir lors de l'instruction pour l'analyse de la demande d'aide

Annexe 2: Fiche action "acquisition de compétences clés" (OS 4.7-2)

Annexe 3 : Fiche action "soutien à l'ingénierie de projets" (OS 4.7-3)

Annexe 4 : Grille d'analyse pour la hiérarchisation des projets

Annexe 5 : Fiche explicative pour l'éligibilité des participants

Annexe 6 : Obligations de suivi des données relatives aux bénéficiaires/participants

Annexe 7 : Règles relatives aux activités de visibilité, de transparence et de communication

Annexe 8 : La nomenclature des justificatifs relatifs au projet